

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2020-

DECISION DU PRESIDENT

N° : DEC-130-2020

**Objet : CONVENTION DE PARTENARIAT – ACCUEIL DE LOISIRS SANS
HEBERGEMENT DE LAMONTJOIE / MAIRIE PERGAIN-TAILLAC - ANNEE 2020**

Vu les statuts d'Albret Communauté,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'organisation du service Petite Enfance, Enfance et Jeunesse de la Communauté de Communes Albret Communauté,
Vu la délibération n°DE-088-2020 du 09 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Exposé des motifs :

La Communauté de Communes Albret Communauté organise sur la commune de Lamontjoie un accueil de loisirs,
Cet accueil s'effectue pendant les vacances estivales, en conformité avec la réglementation des Accueils de Loisirs Sans Hébergement.
Un certain nombre d'enfants de la Commune de Pergain-Taillac fréquentent cet accueil. La Commune s'engage à participer financièrement aux frais de fonctionnement de l'Accueil de Loisirs de Lamontjoie, sous forme de prestation de service.
Ce partenariat est encadré par une convention qui stipule notamment les points suivants :
Le barème de prestation de service est fixé à 9.60 € par enfant.
Le montant total des prestations de service sera calculé en multipliant le barème par le nombre de présences enfants réalisés au cours de l'année.

Compte tenu de ces éléments, le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : De valider et de régulariser les termes de la convention de partenariat entre la commune de Pergain-Taillac et Albret Communauté,

Article 2 : De fixer le tarif applicable pour l'année 2020 à 9,60€ par enfant, et de préciser que le tarif sera révisé annuellement par décision,

Article 3 : De signer la convention de partenariat entre Albret Communauté et la commune de Pergain-Taillac.

Fait à NERAC le, 16 NOV. 2020

Le Président,

Alain LORENZELLI



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.



En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire